

VD_GERICHTE AP22.006758 vom 8. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP22.006758

FR: VD_GERICHTE AP22.006758 du 8 mars 2023

IT: VD_GERICHTE AP22.006758 del 8 marzo 2023

Erwägungen

E. 27

juillet 2022, lors desquelles il s'était retrouvé seul pendant plusieurs heures. Au vu de ce constat, l'établissement a estimé que l'intéressé était prêt à passer à la phase de progression B, dès le mois de septembre 2022. i) Un nouveau Vollzugsplan a été élaboré au mois d'août 2022 et validé le 23 août suivant par X. _____ et les intervenants de l'Etablissement St-Jean. Ce document soulignait le comportement globalement positif du prénommé tant avec les intervenants qu'avec ses

- 13 - codétenus. Il demeurait toutefois certaines frustrations que le prénommé devait encore apprendre à gérer et l'intéressé avaient encore parfois des comportements contradictoires. Le rapport relevait encore les débuts difficiles au sein de l'atelier cuisine dès le 21 février 2022, où l'intéressé était désormais bien intégré. Malgré des conflits persistants, X. _____ arrivait à s'excuser après coup de son attitude. De plus, il parvenait à gérer de manière autonome ses finances même s'il avait du mal à discuter des dépenses importantes, les intervenants ayant relevé à ce titre son grand besoin d'autonomie. Il prenait sa médication de manière indépendante et responsable et se montrait très actif durant ses séances de thérapie, lors desquelles il travaillait sur les stratégies de « coping » ; il était désormais en mesure de gérer correctement les conflits. Les objectifs du traitement étaient désormais de maintenir une bonne compréhension de la maladie ainsi que la régularité de la prise de la médication. Au terme de ce rapport, les intervenants concluaient au maintien de la phase de progression A jusqu'à la fin du mois d'août 2022, puis à l'ouverture à la phase de progression B à compter du mois de septembre suivant. j) Par décision du 31 août 2022, l'OEP a autorisé X. _____ à bénéficier, dès le 1er septembre 2022, pour une durée d'au moins trois mois, à savoir jusqu'au 30 novembre 2022, de sorties et congés de la phase de progression B, comprenant en particulier 2 sorties seul par mois pour une durée maximale de 5 heures et 2 congés relationnels seul par mois d'une durée maximale de 12 heures. k) Par courrier du 29 septembre 2022, X. _____ a transmis à l'OEP une copie de la demande d'admission adressée au Consulat général de Turquie, tendant à pouvoir rentrer dans son pays d'origine. l) Donnant suite à la requête de la Présidente du Collège des Juges d'application des peines du 16 septembre 2022, le Tribunal des mesures de contrainte a, dans son ordonnance du 30 septembre suivant, prolongé la mesure de substitution à la détention pour des motifs de sûreté de X. _____, au plus tard jusqu'au 8 janvier 2023.

- 14 - m) Le Dr [...] a déposé son rapport d'expertise le 14 octobre 2022. Au terme de son examen, il a posé les diagnostics de trouble affectif bipolaire, épisode actuel de dépression légère, sans syndrome somatique (selon la CIM-11 : trouble bipolaire de type II, épisode actuel dépressif, léger), de trouble mixte de la personnalité avec traits de personnalité narcissique et traits de personnalité paranoïaque (selon la CIM-11 : trouble modéré de la personnalité avec affectivité négative, détachement et désinhibition), et de troubles mentaux

et du comportement liés à l'utilisation de dérivés du cannabis, syndrome de dépendance, actuellement abstinent, mais dans un environnement protégé (selon la CIM-11 : dépendance au cannabis, rémission complète maintenue). Pour l'expert, le diagnostic de trouble bipolaire de type II ne signifiait pas que les troubles psychiques étaient sévères, mais qu'il s'agissait vraisemblablement d'une affection chronique qui nécessiterait un traitement psychiatrique à long terme. Ce trouble psychique le rendait sensible au stress avec une certaine dépressivité et une impulsivité. Néanmoins, grâce à la médication actuelle, il parvenait nettement mieux à gérer cette impulsivité, même s'il avait encore alors beaucoup de peine à prendre des décisions réfléchies et mûries. Au terme de l'évaluation du risque de récurrence, l'expert s'est déterminé comme suit : « Le traitement actuel a permis de diminuer de manière significative le risque de récurrence d'actes délictueux que je considère comme faible dans le cadre de la mesure thérapeutique institutionnelle actuelle ». A la question de savoir si l'expertisé était aujourd'hui susceptible de commettre de nouveaux actes punissables du même genre que ceux pour lesquels il avait été jugé, l'expert a ainsi répondu qu'il évaluait ce risque comme faible, voire très faible. Il a précisé que ce risque était toutefois largement influencé par l'état de santé psychique de X._____ et que l'évaluation était donc principalement à mettre en lien avec la poursuite du traitement aussi bien psychotrope que psychothérapeutique.

- 15 - Dans un chapitre consacré aux options thérapeutiques, le Dr [...] a relevé qu'une adaptation de la médication semblait nécessaire pour améliorer la qualité de vie de l'intéressé, mais qu'il s'agissait d'adresser le patient à un spécialiste du trouble bipolaire pour connaître les modalités possibles, tout en précisant que ces éventuelles adaptations n'auraient vraisemblablement pas d'impact significatif sur le risque de récurrence. L'expert estimait en conséquence que la mesure thérapeutique institutionnelle avait, sur le plan psychiatrique, porté ses fruits, dans la mesure où le prénommé pouvait désormais prendre du recul et ne plus être aussi impulsif qu'il ne l'avait été par le passé. Il s'agissait donc d'y mettre un terme, tout en s'interrogeant sur la manière dont il convenait de le faire afin de ne pas remettre en cause les fruits que ladite mesure avait apportés. Dans le chapitre intitulé « poursuite de la mesure thérapeutique », l'expert a donc envisagé un retour à la vie libre. Il a distingué deux scénarios, le premier consistant en un retour en Turquie et le second en une réinsertion socio-professionnelle sur le territoire helvétique. Au regard de la première option, l'expert a souligné que X._____ devrait vraisemblablement faire face à des difficultés d'acculturation propres aux immigrés de retour dans leur pays, mettant également en avant le fait qu'il n'avait pas de formation de gestion d'entreprise et qu'il semblait nécessaire qu'il puisse présenter un plan de reprise de l'entreprise de son père, tout comme il devrait trouver un logement et un médecin psychiatre. L'expert insistait sur le fait qu'il était indispensable que l'expertisé soit confronté aux diverses difficultés qu'il pourrait rencontrer car l'expérience avait montré qu'il pouvait – en cas de difficultés non prévues – présenter une décompensation sur un mode hypomane ou dépressif. Dans le deuxième scénario, consistant à imaginer la réinsertion du condamné en Suisse, le médecin recommandait que cette option soit discutée sereinement avec X._____, dès lors qu'il était évident que rien ne pourrait être mis en place sans sa collaboration. Pour l'expert, une réinsertion en Suisse devrait inmanquablement passer par une ouverture de cadre progressive avec un ou des essais de travail en

- 16 - entreprise. Enfin, l'expert insistait sur l'importance d'envisager « un plan B », en cas d'échec d'un des deux scénarios évoqués ci-dessus. Au vu des considérations qui précèdent,

le Dr [...] a conclu qu'une libération conditionnelle paraissait devoir être envisagée d'un point de vue psychiatrique, une fois qu'un plan de réinsertion professionnelle aurait été établi de manière concrète, avec une estimation des risques d'échec et l'élaboration d'un « plan B ». Il préconisait ainsi une prorogation de la mesure pénale d'au maximum un an pour permettre à X. _____ de préparer concrètement sa réinsertion professionnelle, étant soulignée l'importance de la poursuite du traitement médicamenteux et thérapeutique, sous une forme ambulatoire. Dans le cadre de l'expertise psychiatrique précitée, X. _____ a été soumis à une évaluation neuropsychologique entreprise par [...], neuropsychologue, laquelle a conclu à un trouble neuropsychologique léger avec troubles psychiques et une médication (Valproat et Truxal) susceptible d'altérer les fonctions cognitives, ne nécessitant toutefois pas d'intervention purement neuropsychologique. n) En date du 21 octobre 2022, l'OEP a saisi le Collège des Juges d'application des peines d'une proposition complémentaire tendant au refus de la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP prononcée à l'endroit de X. _____ et à sa prolongation pour une durée de quatorze mois à compter du 8 juillet 2022, soit jusqu'au 8 septembre 2023. L'OEP relevait qu'au vu des conclusions de l'expertise psychiatrique et de l'échec du régime de travail externe à l'ATB en 2021 – lequel avait mis en évidence le stress et les difficultés qu'une période de transition entraînait pour l'intéressé –, il était opportun de prolonger la mesure pénale dans le but de pouvoir clarifier les projets d'avenir de X. _____ et de préparer concrètement sa sortie de détention. Une rencontre interdisciplinaire devait être planifiée dans le courant du mois de janvier 2023 à l'Etablissement de St-Jean afin notamment de reprendre les projets d'avenir du condamné avec l'ensemble des intervenants.

- 17 - o) Dans un courrier du 26 octobre 2022 adressé à l'OEP, X. _____ a affirmé qu'une somme de 15'000 fr. – sur laquelle il n'avait récupéré que 6'000 fr. – lui avait été confisquée lors de sa détention provisoire et qu'il désirait pouvoir verser le solde à titre d'indemnités aux victimes. p) Par courrier de son défenseur du 28 octobre 2022, X. _____ a pris position sur l'expertise psychiatrique du 14 octobre 2022 et a conclu à sa libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle, assortie d'un délai d'épreuve d'une année et d'un traitement ambulatoire durant ledit délai. Il relevait que la prolongation de la mesure pour une année préconisée par l'expert ne visait pas à le traiter ou à réduire le risque de récidive mais uniquement à lui permettre de disposer d'un soutien et de mettre en œuvre concrètement un plan de réinsertion professionnelle. Il soulignait que tel n'était pas le but d'une mesure thérapeutique. q) Par décision du 28 novembre 2022, l'OEP a ordonné la prolongation, pour une durée de trois mois, soit dès le 1er décembre 2022 et jusqu'au 28 février 2023, des sorties et des congés de la phase de progression B du concept de prise en charge de l'Etablissement de St- Jean. r) X. _____ a été entendu par la Présidente du Collège des Juges d'application des peines, le 5 décembre 2022, en présence de son défenseur d'office et d'un interprète en langue allemande. Revenant en premier lieu sur sa réintégration en milieu fermé depuis le mois de mai 2021, le prénommé a expliqué qu'il avait malheureusement arrêté sa médication en pensant pouvoir mieux travailler s'il récupérait toutes ses capacités mentales. Il pensait être apte à contrôler son comportement, reconnaissant qu'il s'agissait d'une erreur qui lui avait coûté très cher, qu'il avait perdu ses nerfs tant avec le personnel qu'avec les résidents de l'ATB et que tout était devenu stressant au travail.

- 18 - Interrogé sur l'exécution de sa mesure depuis sa réintégration, d'abord à la prison de la Croisée puis à l'Etablissement de St-Jean, X._____ a déclaré : « A la Croisée, j'avais l'espoir que ma situation s'améliorerait rapidement car je savais que je n'avais pas commis de nouveaux délits ou fait quelque chose de grave [...] J'ai été surpris quand j'ai reçu le rapport qui recommandait une ouverture progressive du cadre. Pour vous répondre, à St-Jean, j'étais très frustré [...] cela reste une prison ». Il a ensuite exposé les modalités de sortie dont il a bénéficié progressivement, précisant qu'à ce jour, il aurait pu passer au palier C et dormir à l'extérieur mais que cela n'était pas possible car il n'avait pas de logement, raison pour laquelle le palier B avait été prolongé jusqu'au 28 février 2023. S'agissant de son quotidien au sein de l'établissement carcéral, il a expliqué qu'il n'avait jamais eu de difficulté avec le groupe. Il avait toutefois dû s'adapter tant à sa nouvelle assistante sociale qu'à son nouveau poste de travail et que malgré les difficultés rencontrées au départ, tout se passait bien aujourd'hui. Interrogé sur les remarques qu'il aurait adressées au personnel de la prison et selon lesquelles il estimerait avoir été condamné à une mesure institutionnelle car il avait été jugé par quatre femmes, X._____ a en substance répondu que la personne ayant rédigé le rapport évoquant ces faits n'avait que six mois d'expérience dans la justice et qu'elle avait mal interprété ce qu'il avait dit. Interrogé sur les bénéfices de son suivi thérapeutique, le prénommé a indiqué ce qui suit : « Ma thérapeute a une expérience de 15 ans dans cette institution [...] Dès le début, j'ai pu établir une très bonne relation avec elle avec beaucoup de transparence. C'est elle qui m'a dit que je souffrais selon elle d'un trouble bipolaire. Pour moi, c'était un moment très émotionnel car j'avais cette idée en tête depuis très longtemps. Cela a été un soulagement d'avoir la confirmation d'un professionnel. Par la suite, j'ai pu me confronter à ce diagnostic ». Sa médication aurait été adaptée à ce diagnostic. Il a expliqué que lorsqu'il avait arrêté sa médication, à l'ATB, il allait très mal et avait même eu des idées suicidaires pour la première fois de sa vie. Il serait aujourd'hui beaucoup plus sensibilisé aux stratégies de « coping » et saurait se retirer et prendre du recul dans certaines situations. Il s'est dit conscient de la nécessité de poursuivre sa

- 19 - médication, malgré les effets secondaires (douleurs articulaires et trous de mémoire). Interrogé sur ses projets d'avenir, X._____ a déclaré vouloir retourner au plus vite en Turquie auprès de sa famille en raison des problèmes de santé de son père, lequel lui aurait proposé de reprendre son atelier de miroiterie. Il a expliqué que son avocat aurait pris contact avec plusieurs psychiatres en Turquie susceptibles de reprendre son suivi. Il a affirmé avoir beaucoup réfléchi et compris que son avenir n'était pas en Suisse, où il serait seul et donc beaucoup plus frustré. Il a expliqué que selon les psychologues et psychiatres, les relations sociales étaient très importantes dans le cadre d'un trouble psychique, ajoutant que lorsqu'il avait commis les faits en 2013, il n'avait plus de contacts sociaux. A ce jour, il n'envisagerait plus – comme c'était le cas à une époque – de travailler quelques temps en Suisse pour avoir un peu d'argent pour retourner en Turquie, son souhait étant de retourner dans son pays d'origine dès que possible, où sa famille l'attendrait, pour « faire un essai et tenter la chose ». Confronté aux éventuelles difficultés qu'il pourrait rencontrer en Turquie après tant d'années en Suisse, X._____ a soutenu que sa médication serait très utile. Sur intervention de son défenseur, le prénommé a toutefois confirmé qu'il serait d'accord de rester en Suisse le temps d'un traitement ambulatoire s'il le devait, précisant néanmoins que son père était très malade et qu'il n'était pas possible pour lui de différer son départ, quitte à renoncer à son passeport suisse. En cas de libération conditionnelle avec un délai d'épreuve en Suisse, il a déclaré qu'il pourrait vivre dans l'institution [...] à Erlikon, solution qui lui

avait été proposée par l'Etablissement de St-Jean. Il a conclu en ces termes : « Je suis fatigué de tout cela. Ma famille compte sur moi. A chaque fois je dois retarder mon retour en Turquie. S'il est nécessaire d'attendre une année, alors j'attendrai une année. Mon plan A consiste à restituer mon passeport suisse au plus vite. Cet article me condamne à perpétuité car il peut être prolongé. Pour répondre à mon avocat qui me demande si je suis prêt à me soumettre aux conditions qui seront posées pendant le délai qui sera décidé, je serai d'accord de m'y soumettre pour un an mais au-delà, il faudrait voir si quelque chose est juridiquement faisable ».

- 20 - s) Dans son préavis du 6 décembre 2022, le Ministère public s'est rallié à la proposition de l'OEP du 21 octobre 2022. t) Dans ses déterminations du 20 décembre 2022, X. _____ a conclu à l'octroi de la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP prononcée à son encontre le 8 juillet 2015, à partir du moment où l'institution team27 Wohnaus, à Zurich, aurait accepté qu'il puisse y séjourner durant un délai d'épreuve fixé à un an et d'ordonner, pendant ledit délai, la poursuite du traitement psychotrope et psychothérapeutique dans le cadre d'un traitement ambulatoire, tout comme la mise en œuvre d'un plan de réinsertion socio- professionnelle sous la supervision de l'OEP. Il a requis à ce titre que l'Etablissement de St-Jean et l'institution team72 Wohnaus soient formellement interpellés afin qu'ils se prononcent sur la faisabilité d'un tel séjour durant le délai d'épreuve. A l'appui de ses conclusions, X. _____ a en substance rappelé qu'il exécutait la mesure thérapeutique institutionnelle depuis 2015, que l'expert avait évalué le risque de récidive comme étant très faible et qu'il préconisait une prorogation de la mesure pour un an au maximum afin de mettre en œuvre un plan de réinsertion professionnelle, notant à cet égard que le médecin ne s'était pas prononcé sur la possibilité de mise en œuvre dudit plan dans le cadre d'une libération conditionnelle avec un traitement ambulatoire, solution qui, d'après le rapport d'expertise, donnait un score identique en termes de risque de récidive. Dès lors, il a relevé qu'une libération conditionnelle assortie de la poursuite du traitement ambulatoire aurait le même impact en termes de risque de récidive que l'ouverture du cadre actuellement opérée par l'autorité d'exécution et que la prolongation de la mesure ne visait pas à le traiter ou à réduire le risque de récidive mais uniquement à lui permettre de disposer d'un soutien et de mettre en œuvre concrètement sa réinsertion. Il en a déduit que les conditions d'une libération conditionnelle étaient réalisées du moment où le pronostic était favorable et que le principe de proportionnalité plaidait en faveur d'une telle solution.

- 21 - u) Donnant suite à la requête de la Présidente du Collège des Juges d'application des peines du 28 décembre 2022, le Tribunal des mesures de contrainte a, par ordonnance du 3 janvier 2023, prolongé la mesure de substitution à la détention pour des motifs de sûreté de X. _____, au plus tard jusqu'au 21 janvier suivant. D. Par décision du 17 janvier 2023, le Collège des Juges d'application des peines a refusé d'accorder à X. _____ la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP ordonnée le 8 juillet 2015 par le Tribunal criminel d'arrondissement de l'Est vaudois (I), a prolongé cette mesure thérapeutique institutionnelle pour une durée de dix-huit mois, à compter du 8 juillet 2022, soit au plus tard jusqu'au 8 janvier 2024 (II), a arrêté l'indemnité due à Me Ludovic Tirelli, défenseur d'office de X. _____, à 3'328 fr. 05, débours et TVA compris (III) et a laissé les frais de la procédure, comprenant l'indemnité figurant sous chiffre III, à la charge de l'Etat (IV). Le Collège des Juges d'application des peines a considéré que la libération conditionnelle de la mesure institutionnelle était encore prématurée, les projets de

réinsertion du condamné évoluant au gré des mois, voire des semaines et une précipitation dans les ouvertures de cadre risquant de le placer dans une situation similaire à celle qui avait conduit à l'échec de son placement à l'ATB et à son retour en milieu fermé. Les juges se sont en particulier fondés sur l'appréciation de l'expert selon laquelle une réinsertion de l'intéressé en Suisse devait se faire par le biais d'ouvertures de cadre progressives avec un ou des essais de travail en entreprise et qu'une telle perspective n'était pas du tout la même que celle proposée par l'intéressé consistant en une libération conditionnelle assortie de la poursuite du traitement ambulatoire. Pour les premiers juges, en l'état, l'intéressé tirait manifestement toujours bénéfice de la mesure et, si on pouvait effectivement envisager d'y mettre désormais un terme, l'expert avait souligné l'importance de préparer en amont une éventuelle sortie, en incluant un projet socio-professionnel solide. Dans cette perspective, la mesure pénale au sens de l'art. 59 CP restait donc

- 22 - pour les premiers juges la plus adéquate, un traitement ambulatoire au sens de l'art. 63 CP n'étant pour l'heure pas apte à atteindre le même résultat. Le collège a donc ordonné la prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle pour une durée de dix-huit mois, estimant que cette durée était justifiée par la volonté d'éviter qu'une ouverture de cadre trop précipitée et sans l'étape préalable d'un passage par une structure externe avec un projet professionnel concret ne place l'intéressé dans une situation similaire à celle vécue il y avait moins de deux ans, avec la crainte de la survenance de nouveaux débordements violents. Les juges invitaient donc le condamné à poursuivre avec assiduité son suivi thérapeutique, notamment en ce qui concernait la gestion des relations interpersonnelles, la prise continue de sa médication et l'élaboration de projets d'avenir concrets, en envisageant dans un premier temps sa réinsertion en Suisse. E. a) Par acte du 30 janvier 2023, X. _____, par son défenseur d'office, a recouru auprès de la Chambre des recours pénaux du Tribunal cantonal contre cette décision, en concluant à sa réforme, principalement en ce sens que la libération de la mesure thérapeutique institutionnelle lui soit accordée, avec un délai d'épreuve d'un an, que la poursuite du traitement aussi bien psychotrope que psychothérapeutique dans le cadre d'un traitement ambulatoire durant le délai d'épreuve et que soit mis en œuvre un plan de réinsertion socio-professionnelle, sous la supervision de l'OEP durant le délai d'épreuve. Subsidiairement, il a conclu à la réforme de la décision attaquée en ce sens que la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée à son égard soit prolongée pour une durée limitée à quatorze mois, à compter du 8 juillet 2022, soit au plus tard jusqu'au 8 septembre 2022. Enfin, il a conclu à l'allocation d'une indemnité pour son défenseur d'office chiffrée à 1'059 fr. 30, représentant 5 heures et 30

- 23 - minutes de travail d'avocat, pour la procédure de recours et à ce que les frais soient laissés à la charge de l'Etat. b) Dans le délai imparti à cet effet, la Présidente du Collège des Juges d'application des peines, par courrier du 10 février 2023, a déclaré renoncer à se déterminer, se référant intégralement aux considérants de la décision attaquée. Le Ministère public ne s'est pas manifesté dans le délai imparti. c) Le 1er mars 2022, X. _____ a transmis à la Cour de céans un nouveau « Vollzugsplan » établi le 26 janvier 2023 par l'Etablissement St-Jean. Celui-ci préconise un assouplissement de l'encadrement actuel avec transfert dans une résidence encadrée du type « Team 72 » à Zurich. Il a également produit un courrier de l'Etablissement de St-Jean du 22 février 2023 selon lequel les sorties non-accompagnées de l'intéressé entre le 1er août 2022 et le 16 février 2023 s'étaient déroulées sans incident. Par courrier du 2 mars 2023, l'OEP a informé X. _____ qu'ensuite de la rencontre disciplinaire qui s'était tenue le 27 janvier 2023, considérant

l'évolution globalement favorable et dans le cadre du passage en institution en milieu ouvert envisagé, il renonçait à un éventuel transfert dans un foyer du Canton de Vaud et avait invité l'Etablissement de St-Jean à soutenir l'intéressé en vue de trouver une institution en mesure de l'accueillir dans la région zurichoise, conformément à son souhait de réinsertion en Suisse. L'OEP rappelait au condamné qu'il convenait ainsi d'élaborer puis de présenter un ou plusieurs projet(s) concret(s) de prise en charge, qui serai(en)t ensuite soumis à la CIC pour avalisation, le prochain examen de sa situation étant prévu lors de la séance de cette commission des 15 et 16 mai 2023. En droit :

- 24 - 1.1 L'art. 26 al. 1 let. a LEP (Loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01) dispose que, sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle au sens des art. 62d, 64b et 86 CP. Lorsque la durée de la peine privative de liberté prononcée à l'encontre du condamné est égale ou supérieure à six ans, le Juge d'application des peines statue en collège, celui-ci étant formé de trois juges d'application des peines (art. 26 al. 2 LEP). En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le Collège des Juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours. Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). 1.2 Dans le cas d'espèce, déposé dans le délai légal devant l'autorité compétente par un condamné qui a qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP), et satisfaisant aux exigences de formes prescrites (cf. art. 385 al. 1 CPP), le recours de X. _____ est recevable. 2.

- 25 - 2.1. La recourant a principalement conclu à l'octroi de la libération conditionnelle. Il se fonde sur certains passages du rapport d'expertise, dont il ressort que le risque de récidive est très faible, que la mesure thérapeutique institutionnelle a porté ses fruits et qu'il s'agit maintenant d'y mettre un terme. Selon lui, le risque de récidive serait identique dans le cas de figure du maintien de la mesure thérapeutique ou dans celui d'une libération conditionnelle assortie d'un traitement ambulatoire. Il serait donc faux de considérer que la libération conditionnelle est prématurée et le maintien de la mesure violerait le principe de la proportionnalité. 2.2. 2.2.1. Selon l'art. 59 al. 4 CP, la privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois. La mesure peut ainsi être reconduite aussi souvent et aussi longtemps que son maintien s'avère nécessaire, approprié et proportionnel (ATF 137 IV 201 consid. 1.4 ; ATF 135 IV 139 consid. 2.1). Cette possibilité existe parce que les mesures thérapeutiques appliquées à des malades mentaux chroniques n'agissent souvent que très lentement (ATF 134 IV 315 consid. 3.4.1 et

les réf. citées). Aux termes de l'art. 62d al. 1 CP, qui s'applique lorsque le juge a ordonné une mesure thérapeutique institutionnelle, l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement ou si la mesure doit être levée ; elle prend une décision à ce sujet au moins une fois par année ; au préalable, elle entend l'auteur et demande un rapport à la direction de l'établissement chargé de l'exécution de la mesure.

- 26 - Conformément à l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur doit être libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie qu'on lui donne l'occasion de faire ses preuves en liberté. Le délai d'épreuve est de un à cinq ans en cas de libération conditionnelle de la mesure prévue à l'art. 59 (art. 62 al. 2 CP). La personne libérée conditionnellement peut être obligée de se soumettre à un traitement ambulatoire pendant le délai d'épreuve. L'autorité d'exécution peut ordonner, pour la durée du délai d'épreuve, une assistance de probation et lui imposer des règles de conduite (art. 62 al. 3 CP). 2.2.2. La loi n'exige pas la guérison de l'auteur, mais une évolution ayant eu pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal. Il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur (ATF 137 IV 201 précité ; TF 6B_714/2009 du 19 novembre 2009 consid. 1.2 et les réf. citées), étant rappelé que s'agissant de la décision sur le pronostic, le principe *in dubio pro reo* n'est pas applicable (ATF 127 IV 1 consid. 2a p. 4 s.). Ce pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101] et 56 al. 2 CP), selon lequel l'atteinte aux droits de la personnalité qui résulte pour l'auteur d'une mesure ne doit pas être disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité. Cette disposition postule de la sorte la pesée à effectuer entre l'atteinte aux droits inhérente à la mesure ordonnée et la dangerosité de l'auteur (ATF 137 IV 201 précité ; TF 6B_457/2007 du 12 novembre 2007 consid. 5.2). Présente un caractère de dangerosité le délinquant dont l'état mental est si gravement atteint qu'il est fortement à craindre qu'il commette de nouvelles infractions. Lors de l'examen du risque de récidive, il convient de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins

- 27 - exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés (ATF 137 IV 201 précité ; ATF 127 IV 1 consid. 2a et les arrêts cités). Le pronostic doit également tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur (ATF 137 IV 201 précité). 2.3. X. _____ fait l'objet d'une mesure thérapeutique institutionnelle depuis plus de sept ans. Pendant cette durée, son parcours n'a pas été linéaire. On relèvera en particulier que le condamné a dû être réincarcéré en mai 2021 après avoir mis en échec le régime de travail d'externe auquel il venait d'accéder. Depuis lors, il a adopté un comportement qui lui a permis de franchir avec succès les différentes étapes de la progression prévue par les plans d'exécution de la sanction. Il a ainsi pu bénéficier des élargissements de cadre progressifs, consistant d'abord en des sorties accompagnées (phase primaire), puis partiellement accompagnées (phase de progression A) avant de bénéficier de sorties et congés seuls (phase de progression B), lesquels sont toujours en vigueur aujourd'hui, le condamné ne semblant pas pouvoir prétendre à la dernière phase – consistant en des congés de plus d'un jour – faute de disposer d'un logement. Il ressort

toutefois des divers rapports au dossier que chaque changement ou chaque modification de l'encadrement – que ce soit le changement d'assistante sociale ou de place de travail – nécessite une phase d'adaptation souvent difficile pour ce condamné. Ses relations interpersonnelles demeurent régulièrement ponctuées de conflits, qu'il parvienne toutefois de mieux en mieux à gérer. Depuis l'arrêt de sa médication en 2021 qui a eu les conséquences que l'on connaît mais en particulier sa réintégration en milieu carcéral alors qu'il venait d'accéder au régime de travail externe, il semble avoir pris conscience de l'importance, voire de la nécessité, de poursuivre son traitement de manière ininterrompue. Il s'est investi à satisfaction dans le suivi thérapeutique mis en place et il semble avoir développé des outils essentiels à la gestion de son trouble mental en vue de son retour à la liberté.

- 28 - Avec le recourant, il y a lieu d'admettre que la dernière expertise réalisée constate la réussite, sur le plan thérapeutique, du traitement mis en place lequel a, à dire d'experts, permis de diminuer significativement le risque de récidive et permis au condamné d'apprendre à désormais prendre du recul et à ne plus être aussi impulsif qu'il l'a été par le passé. Néanmoins, si le Dr [...] a évalué le risque de récidive comme étant faible, voire très faible, il a également mentionné que celui-ci dépendait de l'état de santé psychique de X. _____ et tenait donc principalement à la poursuite du traitement aussi bien psychotrope que psychothérapeutique, considérations qui rejoignent les appréciations faites par les experts de l'IPL lors de l'évaluation psychiatrique de 2019. A ce stade, force est de constater que le fait que le condamné ait atteint les objectifs sur le plan thérapeutique ne saurait conduire à la levée pure et simple de la mesure pénale, ni même à l'accession immédiate à la libération conditionnelle. En effet, pour l'expert, même la libération conditionnelle paraît ne pouvoir être envisagée qu'une fois qu'un plan de réinsertion professionnelle aura pu être établi de manière concrète et plus solide que les projets dont l'intéressé se prévaut à l'heure actuelle ; il est notamment essentiel de concrétiser les plans de réinsertion, que ce soit en Suisse ou en Turquie, et de prévoir « un plan B » pour le cas où ces premiers plans ne devaient pas pouvoir se réaliser comme le souhaite le condamné. En effet, l'expérience a démontré que ce genre de situation pouvait entraîner chez X. _____ une décompensation sur un mode hypomane ou dépressif, étant relevé qu'à dire d'expert, le prénommé a encore beaucoup de peine à prendre des décisions réfléchies et mûries. En l'état, les projets de réinsertion de l'intéressé n'en sont encore qu'à leurs débuts. Il a tout récemment été invité à trouver, avec l'aide de l'établissement dans lequel il est incarcéré, une institution en milieu ouvert répondant à ses attentes – notamment géographiques – susceptibles de l'accueillir. Une fois que ce transfert aura pu être avalisé, il conviendra donc qu'il fasse ses preuves dans ce nouveau milieu, avant de prétendre à une libération conditionnelle. Le pronostic favorable quant à son comportement futur est en effet totalement dépendant de la réussite

- 29 - de cette dernière étape qui paraît essentielle pour consolider et s'assurer des acquis relevés par l'expert. Au vu de ces éléments, la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique apparaît encore prématurée et la prolongation de la mesure pénale, encore nécessaire, doit être ordonnée. Toutefois, considérant que l'expert a estimé, au terme de son rapport déposé le 14 octobre 2022, qu'une prorogation d'une année au maximum s'imposait, et que l'OEP a conclu, au terme de sa proposition complémentaire du 21 octobre 2022, à une prolongation de la mesure jusqu'au 8 septembre 2023, il n'y a pas lieu d'aller au-delà de cette échéance. Il convient donc de limiter la prolongation de la mesure au 8 septembre 2023 et non au 8 janvier 2024 comme l'a prononcé le Collège des Juges

d'application des peines. Le recours doit donc être admis dans ce sens. 3. Il résulte de ce qui précède que le recours interjeté par X. _____ doit être admis partiellement et la décision attaquée réformée dans le sens des considérants qui précèdent. Vu le sort du recours, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 2'970 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés, sur la base de la liste des opérations produites et dont il n'y a pas lieu de s'écarter, à 990 fr. correspondant à une activité nécessaire d'avocat de 5 heures 30 minutes au tarif horaire de 180 fr., auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 19 fr. 80, et la TVA, par 77 fr. 75, soit à 1'088 fr. au total en chiffres arrondis, seront mis par moitié à la charge de X. _____, le solde étant laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

- 30 - Le remboursement à l'Etat de la part de l'indemnité de défenseur d'office mise à la charge du recourant, par 544 fr., ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation financière de celui-ci le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. La décision du 17 janvier 2023 est réformée au chiffre II de son dispositif comme il suit : II. prolonge ladite mesure pour une durée de 14 (quatorze) mois, à compter du 8 juillet 2022, soit jusqu'au 8 septembre 2023 au plus tard. La décision est confirmée pour le surplus. III. L'indemnité allouée à Me Ludovic Tirelli, défenseur d'office de X. _____, est fixée à 1'088 fr. (mille huitante-huit francs). IV. Les frais d'arrêt, par 2'970 fr. (deux mille neuf cent septante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de X. _____, par 1'088 fr. (mille huitante-huit francs), sont mis par moitié, soit par 2'029 (deux mille vingt-neuf francs), à la charge de X. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. V. Le remboursement à l'Etat de la part de l'indemnité de défenseur d'office mise à la charge de X. _____, par 544 fr. (cinq cent quarante-quatre francs), ne sera exigible que pour autant que la situation financière de celui-ci le permette.

- 31 - VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Ludovic Tirelli, avocat (pour X. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Collège des Juges d'application des peines, - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Office d'exécution des peines, - Direction de l'Etablissement de St-Jean, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

- 32 - En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.